

Commune de
Corbreuse
Essonne

Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER MODIFIE SUITE AU CONTRÔLE DE
LEGALITE DU 26 MAI 2020



DELIBERATIONS ET ARRETES

1

- ▶ Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 15 septembre 2017
- ▶ Arrêt du projet le 13 septembre 2019
- ▶ Dossier soumis à enquête publique du 02 janvier au 03 février 2020
- ▶ Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mars 2020

PHASE :

Approbation



en perspective
urbanisme & aménagement

4bis rue Saint-Barthélemy - 28000 Chartres - TEL : 02 37 30 26 75
courriel : agence@enperspective-urba.com

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du 13 mars 2020

approuvant l'élaboration du
plan local d'urbanisme
de la commune de Corbreuse

Le Maire,

Liste des délibérations

- **Délibération municipale du 15 septembre 2017**
 - Prescription l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation

- **Délibération municipale du 5 juillet 2019**
 - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

- **Délibérations municipales du 13 septembre 2019**
 - Bilan de la concertation du Plan Local d'Urbanisme
 - Arrêt du Plan Local d'Urbanisme

- **Délibérations municipales du 13 mars 2020**
 - Approbation du Plan Local d'Urbanisme
 - Adoption du droit de préemption urbain
 - Déclaration préalable à l'édification d'une clôture
 - Permis de démolir
 - Déclaration préalable pour les travaux de ravalement

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CORBREUSE

| |
|------------------------|
| N° de référence |
| 2017/59 |

Séance du 15 septembre 2017

L'an deux mil dix sept

et le vendredi 15 septembre



| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---|----------------|--|
| Afférents au Conseil Municipal | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 12 | 15 | 15 |

à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis MOUNOURY, Maire.

Etaient Présents : M. MOUNOURY, M. CORREIA, Mme MAZIERE, M. SARRAZIN, M. BARRAULT, M. QUENTIN, M. HOUSSINOT, Mme NOTOT, M. PIEROT, Mme DELEMER, Mme SAISON, M. BOUCHER

Absents excusés : Mme MASSONNEAU, pouvoir à Mme MAZIERE
Mme SPOTE, pouvoir à Mme NOTOT
Mme BROHAN, pouvoir à M. BARRAULT

M. BOUCHER est élu secrétaire.

| |
|-------------------------------|
| Date de la convocation |
| 11 septembre 2017 |

| |
|---|
| Objet de la délibération |
| Abrogation des délibérations n°2006/31 du 12 mai 2006 et 2006/57 du 20 octobre 2006 Prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme |

Le plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification stratégique exprimant sur le territoire de la commune, le projet de la collectivité locale en matière de développement économique, social, d'habitat, de déplacement, d'environnement et d'urbanisme. Le Plan d'Occupation des Sols de la commune a été approuvé par délibération en date du 09/02/1996, et il apparaît nécessaire de le mettre en révision pour plusieurs raisons :

- Les lois GRENELLE de l'Environnement en vigueur depuis 2010 et la loi ALUR adoptée le 24 mars 2014 définissent un nouveau contexte législatif et entraînent de nouvelles obligations en matière de PLU, concernant leur contenu et les procédures à mettre en œuvre.

- Parallèlement, la loi ALUR confirme ces objectifs et renforce les obligations et moyens pour atteindre les objectifs de modération de consommation de l'espace, de diversification et de mixité de l'habitat, de réduction des gaz à effets de serre, etc..

- De plus, différents schémas, plans et programmes ont été approuvés depuis l'approbation du PLU de la commune et doivent également être pris en compte dans le PLU (SDRIF, SRCE, PDUIF, SAGE etc..). La révision du PLU va permettre d'adapter le projet communal.

- Enfin, la révision est l'occasion de faire évoluer et mettre à jour les dispositions réglementaires pour assurer une simplification, une clarification, une actualisation et une meilleure efficacité des règles opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Vu la délibération n° 2006/31 en date du 12 mai 2006 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2006/57 du 20 octobre 2006 complétant en terme d'objectifs la délibération du 12 mai 2006,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

♦ Décide d'abroger la délibération n° 2006/31 en date du 12 mai 2006 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et la délibération n°2006/57 du 20 octobre 2006 complétant en termes d'objectifs la délibération du 12 mai 2006,

♦ De prescrire la révision générale du PLU afin de répondre aux objectifs suivants :

Acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture

le : 26/09/2017
et publication ou notification :
26/09/2017

- N'augmenter la population du village que de façon raisonnée et en adéquation avec les réseaux existants,
- Préserver le caractère rural de la commune,
- Développer un bassin d'emploi et d'activité économique,
- Préserver les zones humides (mares, étangs) du village ainsi que de l'ensemble des arbres dits « remarquables » identifiés,
- Organiser le stationnement et la circulation en adéquation les flux des rues du village,
- Maitriser la construction en préservant l'aspect naturel du cœur de village en imposant du stationnement sur les terrains,
- Mettre en place un règlement architectural pour obliger les nouvelles constructions à utiliser des matériaux d'un aspect identique à ce qui se fait dans le village tout en respectant les lois de l'environnement,
- Obliger pour toute construction, sur des fermes qui ne seront plus en activité, le maintien de l'aspect extérieur,
- Intégrer le terrain multisports et une future salle communale (salle des Fêtes),
- Garder des terrains à destination des professionnels de santé ainsi que pour des commerces.

♦ *D'engager* les modalités de concertation en vertu des articles 1 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée du projet selon les modalités suivantes :

- Informations spécifiques sur les bulletins municipaux, trimestriel diffusé à l'ensemble des riverains,
- Informations régulières sur le site internet de la commune,
- Organisation d'une exposition publique sous forme de panneaux avec une réunion publique d'information afin de présenter les objectifs de l'élaboration du PLU,
- Ouverture d'un registre en mairie destiné à recueillir tous avis et interrogations de la population.

A l'issue de la concertation, un bilan sera dressé au regard des observations mises et présenté devant le conseil municipal qui en délibérera.

♦ *D'associer* ou de consulter les personnes, services, administrations, collectivités, associations agréées qui feront la demande, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme en matière d'élaboration du PLU.

♦ *D'Autoriser* le maire à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de l'élaboration générale du PLU et notamment à signer le contrat avec le bureau d'études qui sera chargé de réaliser les études nécessaires à la réalisation du PLU.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet.

En outre, elle est notifiée aux :

- Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Présidents de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés : Communauté de Communes...)
- Représentants des chambres consulaires (chambre des métiers, de commerce et d'industrie, d'agriculture)
- Maires des communes voisines.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie conforme,
Fait à CORBREUSE,



Les jours, mois et an que dessus

Le Maire,

Denis MOUNOUR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CORBREUSE



| |
|------------------------|
| N° de référence |
| 2019/30 |

Séance du 5 juillet 2019

L'an deux mil dix neuf

et le vendredi 14 juin

à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis MOUNOURY, Maire.

Etaient Présents : M. MOUNOURY, M. CORREIA, Mme MAZIERE, M. SARRAZIN, M. BARRAULT, Mme MASSONNEAU, M. HOUSSINOT, Mme NOTOT, M. PIEROT, Mme DELEMER, Mme SAISON, M. BOUCHER

Absents excusés : Mme BROHAN, pouvoir à Mme SAISON
M. QUENTIN, pouvoir à M. SARRAZIN
Mme SPOTE

Monsieur PIEROT est élu secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 15 septembre 2017,

L'article L 151-5 du code de l'urbanisme dispose que les P.L.U comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Toujours, selon l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques :

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et des loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément aux articles L153-12 et 13 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-5, L 153-12 et L 153-13,

Vu la délibération du 15 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme, comme prévoit l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Considérant que le PADD mis en débat formule les orientations générales suivantes :

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---|----------------|--|
| Afférents au Conseil Municipal | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 12 | 15 | 14 |

| |
|-------------------------------|
| Date de la convocation |
| 28 juin 2019 |

| |
|---|
| Objet de la délibération |
| Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) |

Acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture

le : 12/07/2019
et publication ou notification

12/07/2019

► **ORIENTATION N° 1 : Encadrer le développement**

- Objectif 1.1 : Limiter l'étalement urbain et le mitage
- Objectif 1.2 : Optimiser l'enveloppe bâtie à des fins majoritairement résidentielles
- Objectif 1.3 : Prévoir des secteurs d'extension
- Objectif 1.4 : Accompagner la mutation d'espaces bâtis dans une logique de renouvellement urbain
- Objectif 1.5 : Anticiper l'évolution de certains bâtiments agricoles
- Objectif 1.6 : Réaliser des orientations d'aménagements et de programmation sur des secteurs spécifiques
- Objectif 1.7 : Reconnaître les bâtiments anciens de la commune
- Objectif 1.8 : Mettre en place de nouveaux principes d'accès et de desserte
- Objectif 1.9 : Poursuivre une croissance démographique raisonnée
- Objectif 1.10 : Accompagner les projets dans une logique d'économie d'énergie

► **ORIENTATION n° 2 : Asseoir les conditions nécessaires au développement économique local**

- Objectif 2.1 : Maintenir et préserver l'activité agricole
- Objectif 2.2 : Rendre possible l'implantation d'activités artisanales et de service de proximité
- Objectif 2.3 : Poursuivre l'aménagement numérique

► **ORIENTATION n° 3 : Garantir la qualité environnementale de la commune**

- Objectif 3.1 : Protéger le corridor alluvial, les zones humides et les mares dans la définition de la trame bleue
- Objectif 3.2 : Préserver les corridors écologiques des sous-trames arborée et herbacée
- Objectif 3.3 : Sauvegarder le réservoir de la biodiversité
- Objectif 3.4 : Classer les boisements
- Objectif 3.5 : Maintenir les espaces verts, les jardins et les haies

► **ORIENTATION n°4 : Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain**

- Objectif 4.1 : Limiter le mitage et la consommation d'espace agricole et naturel
- Objectif 4.2 : Opérer le développement uniquement sur le village

Après avoir exposé les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, Monsieur le Maire déclare de débat ouvert :

A propos de l'orientation n° 1 consistant à encadrer le développement

Objectif 1.3 : Prévoir des secteurs d'extension :

Monsieur HOUSSINOT demande quelle est la destination finale de l'emplacement réservé sur la parcelle Y 122 rue Potin ?

Réponse : Cet emplacement serait réservé pour de l'équipement public communal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Prend acte, conformément à l'article 153.12 du code de l'urbanisme, de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

MAIRIE DE CORBREUSE,
Les 19, 20, 21 et 22 Mars 2017
Le Maire,
Denis MOUNOURY



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CORBREUSE

| |
|------------------------|
| N° de référence |
| 2019/31 |

Séance du 13 septembre 2019

L'an deux mil dix neuf

et le vendredi 13 septembre

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---|----------------|--|
| Afférents au Conseil Municipal | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 13 | 15 | 14 |

à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis MOUNOURY, Maire.

Etaient Présents : M. MOUNOURY, M. CORREIA, Mme MAZIERE, M. SARRAZIN, M. BARRAULT, Mme MASSONNEAU, M. HOUSSINOT, Mme BROHAN, Mme NOTOT, M. PIEROT, Mme DELEMER, Mme SAISON, M. BOUCHER

Absents excusés : M. QUENTIN, pouvoir à M. SARRAZIN
Mme SPOTE

Madame NOTOT est élue secrétaire.

| |
|-------------------------------|
| Date de la convocation |
| 9 septembre 2019 |

Par délibération n°2017/59 en date du 15 septembre 2017, la commune a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme valant élaboration, Le conseil municipal a en même temps décidé de soumettre les études du PLU à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées.

| |
|---|
| Objet de la délibération |
| Bilan de la concertation Du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CORBREUSE |

Dès le début et pendant toute la durée des études nécessaires à la révision du PLU, il est revenu à la commune d'engager une concertation publique avec les habitants et les autres personnes concernées jusqu'à son arrêt définitif par le conseil municipal selon les modalités définies ci-dessous :

- Informations spécifiques sur les bulletins municipaux diffusés à l'ensemble des riverains,
- Informations régulières sur le site internet de la commune,
- Organisation d'une exposition publique avec une réunion publique d'information afin de présenter les objectifs de l'élaboration du PLU,
- Ouverture d'un registre en mairie destiné à recueillir tout avis et interrogations de la population.

14 voix POUR

Les études de diagnostic, l'élaboration des scénarios d'aménagement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable puis enfin la traduction réglementaire ont été présentées entre juin 2018 et août 2019 aux membres de la commission urbanisme, au conseil municipal et aux personnes publiques associées*.

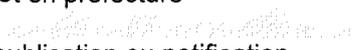
Quatorze réunions de la commission municipale ont été tenues et deux réunions avec les personnes publiques associées* le 17 décembre 2018 pour la présentation du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) et le 24 juin 2019 pour la présentation du projet global.

Deux réunions publiques ont été organisées les 22 mars et 26 juin 2019.

Dans le cadre de la concertation, un dossier d'études et un registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, ont été mis à la disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Dans ce contexte, les observations des riverains ont été débattues en commission municipale d'urbanisme.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture

le : 
et publication ou notification



Ces observations ont été prises en considération lorsqu'elles s'inscrivaient dans l'intérêt général du développement de la commune et ont été introduites dans le projet du PLU.

** les personnes associées regroupent les services de l'Etat, du Conseil Départemental, du Conseil Régional, les représentants des chambres consulaires, les représentants des établissements publics.*

Cette concertation menée pendant la durée de l'élaboration du projet, a constitué une démarche globalement positive, permettant de sensibiliser la population au devenir de la commune pour les dix prochaines années. Elle a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil qu'est le plan local d'urbanisme.

Ce bilan de concertation met fin à la phase de concertation préalable.

Le projet de PLU arrêté sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et fera l'objet d'une enquête publique, ce qui permettra aux habitants de s'exprimer et de faire valoir leurs observations avant son approbation.

Au regard des objectifs déclinés par la municipalité dans le cadre du projet de ce plan local d'urbanisme,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

► **APPROUVE** le bilan de la concertation réalisé dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme

Pour copie conforme,
Fait à CORBREUSE,
Les jours, mois et an que dessus



Le Maire,

Denis MOUNOURY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CORBREUSE

N° de référence

2019/32

Séance du 13 septembre 2019

L'an deux mil dix neuf

et le vendredi 13 septembre

à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis MOUNOURY, Maire.

Etaient Présents : M. MOUNOURY, M. CORREIA, Mme MAZIERE, M. SARRAZIN, M. BARRAULT, Mme MASSONNEAU, M. HOUSSINOT, Mme BROHAN, Mme NOTOT, M. PIEROT, Mme DELEMER, Mme SAISON, M. BOUCHER

Absents excusés : M. QUENTIN, pouvoir à M. SARRAZIN
Mme SPOTE

Madame NOTOT est élue secrétaire.

NOMBRE DE MEMBRES

| Afférents au Conseil Municipal | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération |
|---|----------------|--|
| 13 | 15 | 14 |

Date de la convocation

9 septembre 2019

Par délibération n°2017/59 en date du 15 septembre 2017, la commune a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme valant élaboration,

Objet de la délibération

Arrêt
Du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de CORBREUSE

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Corbreuse sont de :

- N'augmenter la population du village que de façon raisonnée et en adéquation avec les réseaux existants,
- Préserver le caractère rural de la commune,
- Développer un bassin d'emploi et d'activité économique,
- Préserver les zones humides (mares, étangs) du village ainsi que l'ensemble des arbres dits « remarquables » identifiés,
- Organiser le stationnement et la circulation en adéquation avec les flux des rues du village,
- Maîtriser la construction en préservant l'aspect naturel du cœur de village en imposant du stationnement sur les terrains,

14 voix POUR

Acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture

le :
et publication ou notification

- Mettre en place un règlement architectural pour obliger les nouvelles constructions à utiliser des matériaux d'un aspect identique à ce qui se fait dans le village tout en respectant les lois de l'environnement,
- Obliger pour toute construction, sur des fermes qui ne seront plus en activité, le maintien de l'aspect extérieur,
- Intégrer le terrain multisports et une future salle communale (salle des fêtes),
- Garder des terrains à destination des professionnels de santé ainsi que pour des commerces.

À ce jour, après que le conseil municipal ait débattu les orientations générales du plan d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) en date du 5 juillet 2019, nous vous proposons d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comporte :

- 1) le rapport de présentation, contenant les documents suivants :
 - le diagnostic territorial dans les domaines de la géographie, du paysage, de la démographie, de l'économie, de l'habitat, des équipements et des services,
 - l'analyse de l'état initial de l'environnement,
 - l'explication des choix réglementaires retenus pour établir le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) et le zonage,
 - l'évaluation des incidences prévisibles du projet sur l'environnement,
 - les motifs des limitations apportées par la réglementation à l'utilisation des sols.
- 2) le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (P.A.D.D.),
- 3) les Orientations d'Aménagement et de Programmation retenues (O.A.P.),
- 4) le règlement d'urbanisme et les annexes au règlement comprenant le plan de zonage et l'ensemble des servitudes communales (emplacements réservés, espaces boisés classés).
- 5) les annexes incluant les servitudes d'utilité publique, les schémas des réseaux,...

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

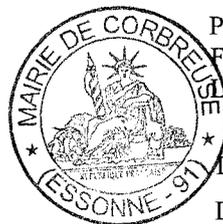
- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de Corbreuse,
- **PRECISE** que le plan local d'urbanisme sera soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées avant de faire l'objet d'une enquête publique.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Essonne

En outre, elle est notifiée aux :

- Services de l'Etat (ARS, DDT, DRIEE, DRAAF, DRIRE, UTAP)
- Présidents du Conseil Régional d'Ile de France et du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Représentants des chambres consulaires (chambre d'agriculture, chambre des métiers, chambre de commerce et d'industrie),
- Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports (Ile de France mobilités),
- Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés : communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne, communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Présidents des syndicats concernés par l'aménagement du territoire (SAGE Orge Yvette, SIAEP)
- Maires des communes limitrophes
- Associations de protection de l'environnement associées (FAVO)

Conformément aux articles R.123-24 et 25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.



Pour copie conforme,
Fait à CORBREUSE,
Les jours, mois et an que dessus

Le Maire
Denis MOURMOURY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CORBREUSE

| |
|------------------------|
| N° de référence |
| 2020/12 |

Séance du 13 mars 2020

L'an deux mil vingt

et le vendredi 13 mars



| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---|----------------|--|
| Afférents au Conseil Municipal | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 14 | 15 | 14 |

à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis MOUNOURY, Maire.

Etaient Présents : M. MOUNOURY, M. CORREIA, Mme MAZIERE, M. SARRAZIN, M. BARRAULT, Mme MASSONNEAU, M. QUENTIN, M. HOUSSINOT, Mme BROHAN, Mme NOTOT, M. PIEROT, Mme DELEMER, Mme SAISON, M. BOUCHER

Absente excusée : Mme SPOTE

Monsieur BARRAULT est élu secrétaire.

| |
|-------------------------------|
| Date de la convocation |
| 9 mars 2020 |

Par délibération en date du 15 septembre 2017, le conseil municipal de Corbreuse a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

| |
|--|
| Objet de la délibération |
| Approbation Du Plan Local d'Urbanisme de CORBREUSE |

En fonction de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) et de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), il est apparu nécessaire d'engager une procédure d'élaboration du Plan local d'Urbanisme.

Le Plan local d'urbanisme est un document d'orientation du développement du territoire et de son fonctionnement. Il définit les rapports entre l'urbanisation et les espaces naturels, les paysages et les formes bâties, ...

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit les besoins de développement : logements à construire, nouveaux équipements éventuels. Il est surtout un outil de gestion du droit des sols, c'est d'ailleurs sa fonction juridique première. Il définit la destination des espaces et toutes les règles d'occupation des terrains, de construction et d'architecture. C'est en fonction du PLU que les permis de construire sont accordés, ainsi que les autorisations de réaliser une opération d'aménagement.

14 voix POUR

Le Plan Local d'Urbanisme est décomposé en plusieurs parties : le rapport de présentation incluant le diagnostic du territoire communal, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) le zonage et le règlement.

Les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sont de :

- N'augmenter la population du village que de façon raisonnée et en adéquation avec les réseaux existants,
- Préserver le caractère rural de la commune,
- Développer un bassin d'emploi et d'activité économique,
- Préserver les zones humides (mares, étangs) du village ainsi que l'ensemble des arbres dits « remarquables » identifiés,
- Organiser le stationnement et la circulation en adéquation avec les flux des rues du village,
- Maîtriser la construction en préservant l'aspect naturel du cœur de village en imposant du stationnement sur les terrains,
- Mettre en place un règlement architectural pour obliger les nouvelles constructions à utiliser des matériaux d'un aspect identique à ce qui se fait dans le village tout en respectant les lois de l'environnement,

Acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture

le : 26/3/2020
et publication ou notification

26/3/2020

- Obliger pour toute construction, sur des fermes qui ne seront plus en activité, le maintien de l'aspect extérieur,
- Intégrer le terrain multisports et une future salle communale (salle des fêtes),
- Garder des terrains à destination des professionnels de santé ainsi que pour des commerces.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en date du 5 juillet 2019 et arrêté le PLU en date du 13 septembre 2019.

Ce document a été transmis à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées.

Les observations émises par ces personnes publiques ont été annexées au dossier de PLU qui a alors été soumis à enquête publique par arrêté municipal n°2019/94 en date du 6 décembre 2019.

L'enquête publique a été conduite par Monsieur CRINE, désigné comme commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Versailles et s'est déroulée en mairie du 2 janvier au 3 février 2020.

A la suite de cette procédure, le commissaire enquêteur a fourni un rapport et rendu un avis favorable au dossier le 28 février 2020.

Lors de cette phase de consultation, le plan local d'urbanisme n'a pas été remis en cause dans ses options fondamentales et dans son économie générale. Dans la majorité des cas, les observations formulées par les personnes associées ou les habitants au cours de l'enquête publique, ont permis de compléter le document qui vous est présenté ce soir pour approbation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123 et R123,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2017 ayant prescrit l'élaboration du P.L.U. et définit les modalités de la concertation,
Vu la délibération portant sur le débat en conseil municipal des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du 5 juillet 2019;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} octobre 2019,
Vu la délibération du 13 septembre 2019 approuvant le bilan de la concertation,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2019 arrêtant le projet de P.L.U.,
Vu l'avis de la CDPENAF en date du 8 novembre 2019,
Vu les avis de l'Etat, des personnes publiques associées et consultées lors de l'arrêt du projet,
Vu l'arrêté du Maire en date du 6 décembre 2019 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 janvier au 3 février 2020 après publicité légale,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en date du 28 février 2020.

Considérant que la prise en compte des remarques des personnes publiques associées et consultées ainsi que du commissaire enquêteur nécessite d'apporter certaines modifications aux différentes pièces du dossier de P.L.U.

Considérant que le P.L.U., tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Approuve le plan local d'urbanisme (P.L.U.) tel qu'il est annexé à la présente.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet

En outre, elle est notifiée aux :

- Présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés : communauté de Communes, ...),
- Représentants des chambres consulaires (chambre des métiers, de commerce et d'industrie, d'agriculture),

- Maires des communes voisines.

Conformément aux articles R.123-24 et 25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet de l'Essonne si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Pour copie conforme,
Fait à CORBREUSE,
Les jours, mois et an que dessus
Le Maire,

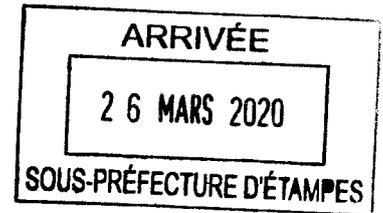


Denis MOUNOURY

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DELEGUE

José CORDEIA

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CORBREUSE



| |
|------------------------|
| N° de référence |
| 2020/16 |

Séance du 13 mars 2020

L'an deux mil vingt

et le vendredi 13 mars

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---|----------------|--|
| Afférents au Conseil Municipal | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 14 | 15 | 14 |

à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis MOUNOURY, Maire.

Etaient Présents : M. MOUNOURY, M. CORREIA, Mme MAZIERE, M. SARRAZIN, M. BARRAULT, Mme MASSONNEAU, M. QUENTIN, M. HOUSSINOT, Mme BROHAN, Mme NOTOT, M. PIEROT, Mme DELEMER, Mme SAISON, M. BOUCHER

Monsieur BARRAUL est élu secrétaire.

| |
|-------------------------------|
| Date de la convocation |
| 9 mars 2020 |

| |
|--|
| Objet de la délibération |
| Adoption du Droit de Prémption Urbain |

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme confère aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé, la possibilité d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbanisées ou urbanisables.

Au regard des dispositions du Plan Local d'Urbanisme, le droit de préemption permet à la commune d'intervenir sur le marché foncier afin d'acquérir le moment venu, par priorité sur tout autre candidat, les immeubles qu'elle juge nécessaire pour ses besoins immédiats ou futurs. Les immeubles acquis doivent néanmoins être utilisés à des fins précises (construction d'équipements publics, création de carrefour et de voirie, alignement de voie publique et tout autre projet entrepris dans l'intérêt de la commune).

En ce sens, lors d'une vente, les propriétaires sont tenus de déposer en Mairie une déclaration d'intention d'aliéner mentionnant les prix et conditions de l'aliénation projetée. La commune doit alors, dans un délai de deux mois, faire connaître aux intéressés sa décision de préempter ou non, en précisant l'objet pour lequel le droit est éventuellement exercé.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Corbreuse, arrêté par délibération du 13 septembre 2019 et mis à enquête publique du 2 janvier au 3 février 2020 est approuvé le 13 mars 2020.

Le champ d'application du droit de préemption urbain est adopté pour mettre en cohérence l'affichage du projet urbain à la surveillance des mutations foncières.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants ;
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2020/12 en date du 13 mars 2020 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme. (le plan précisant le champ adapté d'application du droit de préemption urbain est joint en annexe),
- **Donne délégation** au Maire, conformément à l'article L. 2122.22-15 du Code général des collectivités territoriales pour l'exercice du droit de préemption urbain sur le territoire retenu.
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme.

14 voix POUR

Acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture
le : 26/3/2020
et publication, ou notification
26/3/2020

En application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée et une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Directeur des Finances Publiques
- La chambre départementale des notaires
- Les barreaux constitués près des tribunaux de grande instance,
- Le Greffe du tribunal de grande instance.

En application de l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du Droit de Préemption Urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

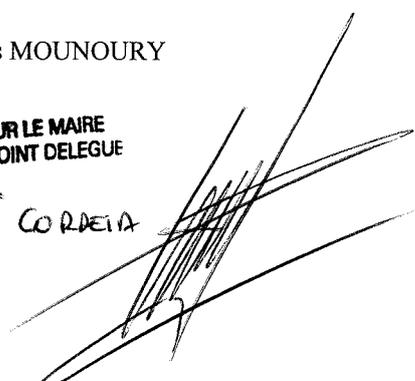
Pour copie conforme,
Fait à CORBREUSE,
Les jours, mois et an que dessus

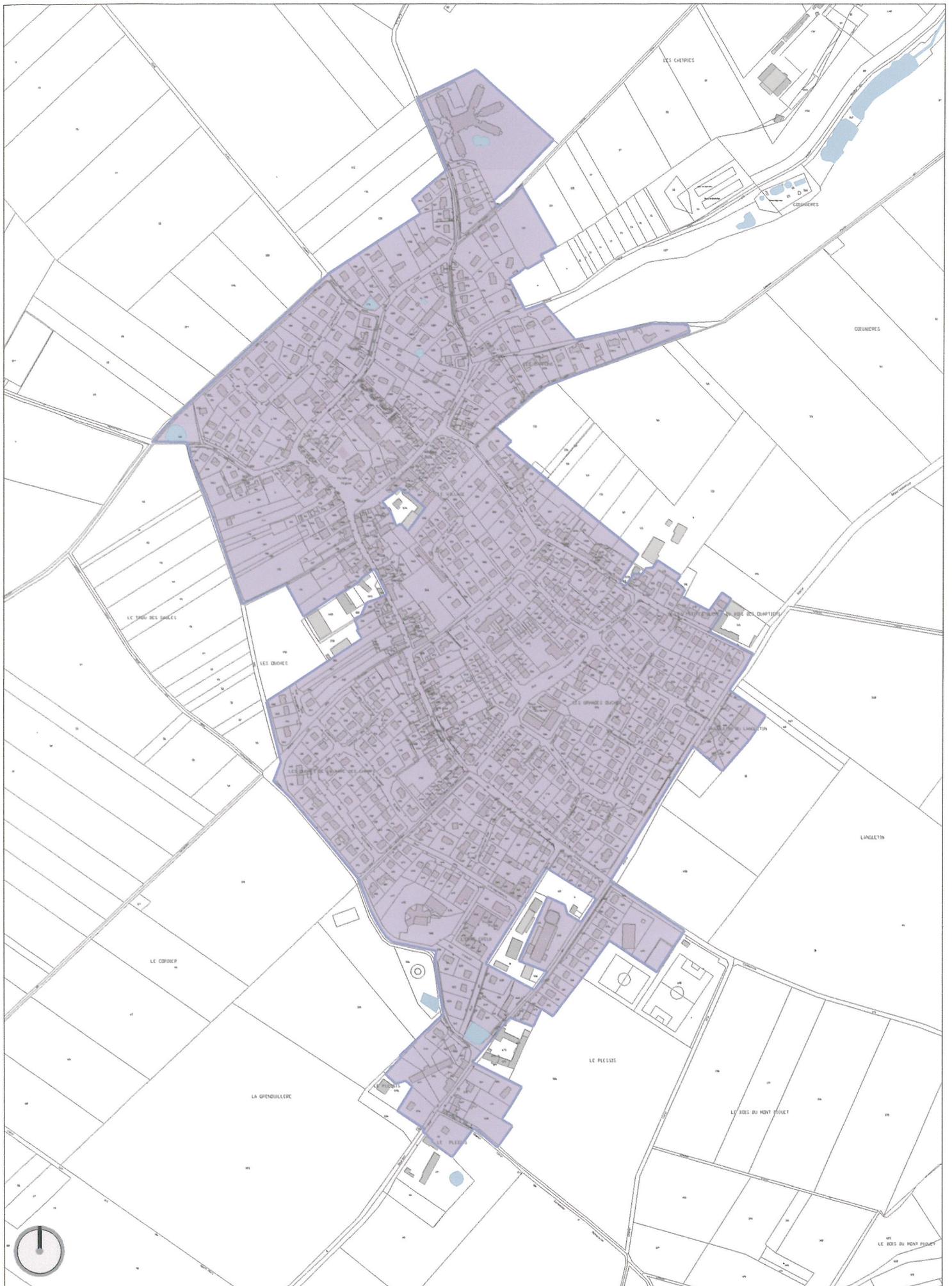
Le Maire,

Denis MOUNOURY

**POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DELEGUE**

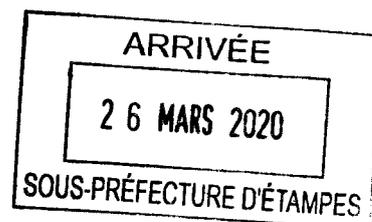
JOSE CORDEIRA





Zones couvertes par le droit de préemption urbain

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CORBREUSE



| |
|------------------------|
| N° de référence |
| 2020/13 |

Séance du 13 mars 2020

L'an deux mil vingt

et le vendredi 13 mars

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---|----------------|--|
| Afférents au Conseil Municipal | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 14 | 15 | 14 |

à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis MOUNOURY, Maire.

Etaient Présents : M. MOUNOURY, M. CORREIA, Mme MAZIERE, M. SARRAZIN, M. BARRAULT, Mme MASSONNEAU, M. QUENTIN, M. HOUSSINOT, Mme BROHAN, Mme NOTOT, M. PIEROT, Mme DELEMER, Mme SAISON, M. BOUCHER

Absente excusée : Mme SPOTE

Monsieur BARRAULT est élu secrétaire.

| |
|-------------------------------|
| Date de la convocation |
| 9 mars 2020 |

| |
|--|
| Objet de la délibération |
| Soumission des travaux d'édification de clôtures à déclaration préalable |

Monsieur le Maire explique que le Code de l'Urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toutes formalités, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés. Néanmoins, l'article R 421-12 du même code dispose que le Conseil Municipal peut décider de soumettre l'installation de clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal. Instaurer cette déclaration permettra à Monsieur le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Aussi, Monsieur le maire demande à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de soumettre à déclaration préalable l'installation d'une clôture sur le territoire communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121.29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421.2, R421.12 ;

14 voix POUR

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2020/12 du 13 mars 2020 du conseil municipal de Corbreuse approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Considérant l'intérêt de la commune de soumettre à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, les travaux relatifs à l'édification d'une clôture.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** de soumettre les travaux d'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421.12 du Code de l'Urbanisme.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture

le : 26/3/2020
et publication ou notification

26/3/2020



Pour copie conforme,
Fait à CORBREUSE,
Les jours, mois et an que dessus
Le Maire,
**POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DELEGUÉ**

Denis MOUNOURY

JSC CORREIA

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CORBREUSE

N° de référence

2020/14

Séance du 13 mars 2020

L'an deux mil vingt

et le vendredi 13 mars

ARRIVÉE

26 MARS 2020

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

NOMBRE DE MEMBRES

| Afférents au Conseil Municipal | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération |
|---|----------------|--|
| 14 | 15 | 14 |

à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis MOUNOURY, Maire.

Etaient Présents : M. MOUNOURY, M. CORREIA, Mme MAZIERE, M. SARRAZIN, M. BARRAULT, Mme MASSONNEAU, M. QUENTIN, M. HOUSSINOT, Mme BROHAN, Mme NOTOT, M. PIEROT, Mme DELEMER, Mme SAISON, M. BOUCHER

Absente excusée : Mme SPOTE

Monsieur BARRAULT est élu secrétaire.

Date de la convocation

9 mars 2020

Par une ordonnance du 8 décembre 2005, le gouvernement a engagé une réforme des autorisations d'urbanisme qui a abouti à travers le décret du 5 janvier 2007. Cette réforme avait notamment pour objet de réduire le nombre des autorisations d'urbanisme et a fait disparaître l'obligation de déposer une demande de permis de démolir préalablement à la réalisation de travaux de démolition sauf dans des secteurs faisant l'objet de protections spécifiques.

Objet de la délibération

Instauration
du permis de démolir

Cependant, les Conseils Municipaux restent libres d'instituer un permis de démolir sur tout ou partie de leur territoire. Les nouveaux articles R421-25 à R421-29 du code de l'urbanisme disposent que le permis de démolir est applicable :

- d'office dans les secteurs sauvegardés, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles, l'installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, les modifications des voies ou espaces publics et les plantations qui sont effectuées sur ces voies ou espaces, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité, doivent également être précédées d'une déclaration préalable,
- dans une commune ou une partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

14 voix POUR

Le souhait est de voir la Ville de Corbreuse continuer à se développer harmonieusement d'une part et de protéger les constructions d'intérêt d'autre part.

Or, le permis de démolir, permet non seulement de protéger le patrimoine, mais aussi d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme. C'est pourquoi il vous est proposé aujourd'hui de bien vouloir acter l'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121.29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421.3, R421.27, R421.28 -e) et R421.29 ;

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
Vu la délibération n° 2020/12 du 13 mars 2020 du conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture

le : 26/3/2020
et publication ou notification

26/3/2020

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux prévus à l'article R421.29 du

Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quel que soit la situation des terrains.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour l'objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R421.29 du Code de l'Urbanisme.

Pour copie conforme,
Fait à CORBREUSE,
Les jours, mois et an que dessus
Le Maire,



Denis MOUNOURY

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DELEGUE

Jose Cordet A

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CORBREUSE



| |
|------------------------|
| N° de référence |
| 2020/15 |

Séance du 13 mars 2020

L'an deux mil vingt

et le vendredi 13 mars

à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis MOUNOURY, Maire.

Étaient Présents : M. MOUNOURY, M. CORREIA, Mme MAZIERE, M. SARRAZIN, M. BARRAULT, Mme MASSONNEAU, M. QUENTIN, M. HOUSSINOT, Mme BROHAN, Mme NOTOT, M. PIEROT, Mme DELEMER, Mme SAISON, M. BOUCHER

Absente excusée : Mme SPOTE

Monsieur BARRAULT est élu secrétaire.

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---|----------------|--|
| Afférents au Conseil Municipal | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 14 | 15 | 14 |

| |
|-------------------------------|
| Date de la convocation |
| 9 mars 2020 |

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 pris en application de la loi ALUR du 24 mars 2014 a procédé à des simplifications administratives en matière d'autorisations du droit du sol.

Il instaure depuis le 1er avril 2014 une dispense de formalités pour les travaux de ravalement de façades, à l'exception des secteurs protégés et des communes ayant délibéré pour soumettre ce type de travaux à déclaration préalable.

Les travaux de ravalement étaient jusqu'à présent soumis à déclaration préalable au titre des travaux modifiant l'aspect extérieur du bâtiment.

| |
|---|
| Objet de la délibération |
| Instauration de la déclaration préalable pour le ravalement des façades |

L'article R421-17-1 du code de l'urbanisme stipule que les travaux de ravalement, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R421-14 à R421-16, doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- Dans un secteur sauvegardé, dans le champs de visibilité d'un monument historique défini à l'article L621-30 du code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L341-1, L341-2 et L341-7 du code de l'environnement,
- Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L331-2 du même code,
- Sur un immeuble protégé en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
- Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

14 voix POUR

Considérant que l'impact visuel dans l'environnement urbain ou naturel que peuvent avoir des travaux de ravalement mal maîtrisés est réel, il est en ce sens proposé de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune conformément aux dispositions prévues à l'article R.421-17-1 e) du code de l'urbanisme.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R421-17-1;
Vu la délibération n° 2020/12 du 13 mars 2020 du conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture

le : 26/3/2020
et publication ou notification

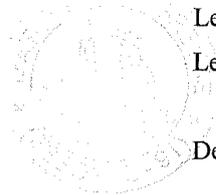
26/3/2020

- **Décide** de soumettre tous travaux de ravalement de façades au dépôt d'une déclaration préalable sur tout le territoire de la commune.

Pour copie conforme,
Fait à CORBREUSE,
Les jours, mois et an que dessus

Le Maire,

Denis MOUNOURY



Jose CORDEIA

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to read 'Jose CORDEIA', is written over the printed name. The signature is composed of several overlapping, sweeping strokes.